

**DEPARTEMENT DE MAYOTTE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU  
ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE**

**MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS  
DU FORAGE DE MAJIMBINI F2**

**ENQUETE PARCELLAIRE**

**Du 4 Janvier 2021 au 19 Janvier 2021**

**Arrêté préfectoral du 18 Décembre 2020**

**RAPPORT D'ENQUETE - CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Commissaire enquêtrice : Raanfati MIRADJI**

## **1- PREAMBULE**

### **1.1 - LE PETITIONNAIRE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE  
MAYOTTE**

### **1.2 - L'AUTORITE ORGANISATRICE**

**Préfecture de  
MAYOTTE**  
Direction des Relations avec les collectivités  
Locales Bureau des finances locales et de  
l'Environnement  
BP 676 - 97600 MAMOUDZOU

Arrêté préfectoral N°2020-SG-1103 en date du 18 décembre 2020 portant mise à disposition du dossier concernant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux destinés à la consommation humaine dans la commune de Tsingoni

### **1.3 - LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Madame Raanfati MIRADJI**

*Désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision en date du 23 août 2018 rendue par le Tribunal Administratif de Mayotte.*

### **Déclaration d'indépendance**

Je déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

### **1.4 - LE RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le rapport et avis du commissaire enquêteur sont présentés ainsi :

**Document 1 : Rapport du commissaire enquêteur.**

## Enquête parcelaire pour la Mise en service du forage de Majimbini F2

Ref. Préfecture de Mayotte : N°2020-SG-996 - Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2020

Il porte sur l'enquête parcelaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la mise en service des installations du forage de Majimbini F2.

Ce document décrit l'organisation et le déroulement de l'enquête, répertorie les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que, le cas échéant, les avis des services de l'Etat et présente les observations du public.

### **Document 2 : Conclusions et Avis du commissaire enquêtrice sur l'enquête parcelaire**

Ce document reporte et analyse l'ensemble des propositions et contre-propositions produites par le public, dresse le procès-verbal de synthèse et analyse les réponses apportées par le pétitionnaire.

A partir de ces éléments et de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique ou pas du projet soumis à enquête, le commissaire enquêtrice présentera ses conclusions motivées et son avis sur l'objet de l'enquête.

**DOCUMENT 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

2 - DEROULEMENT ADMINISTRATIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
2.1 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET .....	5
2.2 - L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
2.3 - LE CADRE REGLEMENTAIRE .....	6
2.4 - LE DOSSIER D'ENQUETE ET LES DOCUMENTS COMMUNIQUEES .....	7
2.5 - LES OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS DU PUBLIC .....	7
3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	7
3.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	7
3.2 - MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	8
3.3 - ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE .....	8
3.4 - MESURES PUBLICITAIRES - INFORMATION DU PUBLIC .....	8
3.4.a - Affichages .....	8
3.4.b - Insertion dans la presse .....	8
3.4.d - Autres moyens .....	8
4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	8
4.1 - PERIODE DE L'ENQUETE .....	8
4.2 - DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE .....	8
4.2.a - Dossier d'enquête .....	9
4.2.b - Registre d'enquête .....	9
4.3 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	9
4.4 - VISITES SUR SITE .....	9
4.5 - LE CLIMAT DE L'ENQUETE .....	9
4.6 - BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	10
4.7 - DETAIL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR LA CE .....	10
4.7.a - Les observations orales .....	10
4.7.b - Les observations écrites aux registres d'enquête et les documents annexes .....	10
4.8 - LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT .....	10
4.9 - DEMANDE DE PROLOGATION .....	10
4.10 - DEMANDE DE SUSPENSION .....	10
4.11 - DEMANDE DE REUNION PUBLIQUE .....	10
4.12 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANSFERT DES REGISTRES .....	11
4.13 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	11
4.14 - MEMOIRE EN REPONSES DU PETITIONNAIRE .....	11
4.15 - DEMANDE DE REPORT DU DELAI DE DEPOT DU RAPPORT DE LA CE .....	11
4.16 - REMISE DU RAPPORT DES CONCLUSIONS ET AVIS .....	11

## 2 - DEROULEMENT ADMINISTRATIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

Ce projet est porté par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEAM) de Mayotte qui souhaite acquérir une parcelle de 117 m<sup>2</sup> cadastré section BE, T17255 N°223 qui accueille le forage Majimbini F2 et son poste électrique.

A Mayotte, c'est le SIEAM qui assure l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine des 17 communes de Mayotte. Il dispose ainsi de 40 captages en exploitation et de 13 stations de traitement et de production qui desservent 14 zones de distribution homogènes sur tout le territoire.

Les campagnes de recherches de nouvelles ressources en eau pour pallier le manque d'eau sur le territoire mahorais a abouti à la mise en œuvre du forage de Majimbini F2, sur la commune de Mamoudzou.

Ce forage de Majimbini F2 est destiné à l'alimentation en eau potable de Mayotte et la foration a été effectué en juin 2013 sur une propriété privée de 3 852 m<sup>2</sup>, qui nécessite donc un bornage pour division parcelle.

La négociation amiable avec les propriétaires pour acquérir le site du forage ont été initié en 2017, mais sans aboutir à une entente amiable. Et le SIEAM envisage donc l'acquisition par voie d'expropriation DUP.

L'objectif de cette acquisition est de pouvoir garantir une mise en service sécurisée des installations du forage de Majimbini F2 et de protéger efficacement la prise d'eau de toute activité humaine potentiellement nuisible. Cette mise en service va permettre de fournir une ressource supplémentaire en eau potable d'un territoire en pénurie d'eau.

Objet de la présente enquête parcellaire, le foncier nécessaire à l'opération de « mise en service des installations du forage Majimbini » est ainsi répertorié :

Propriétaire	Désignation cadastrale	Superficie totale	Emprise à acquérir
HALIDI ZAINABA	MDZ - BE 223 / T17255	3 852 m <sup>2</sup>	117 m <sup>2</sup>

### 2.2 - L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la demande, présentée par le syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, de procéder à une enquête parcellaire en vue de déterminer avec précision les parcelles situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires réels.

Il s'agit d'une enquête parcellaire, enquête publique préalable, qui permettrait par la suite de déclarer l'utilité publique le projet de mise en service des installations du forage de Majimbini F2 à Mtsapéré Mamoudzou et donc de pouvoir exproprier l'emprise foncière des installations de forages et ses équipements d'exploitation pour la réalisation du projet à défaut d'accord amiable.

L'objectif de l'enquête parcellaire est de deux natures :

- ✓ Permettre aux propriétaires concernés par le projet, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés ;

Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie, prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

- ✓ Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales (telles que la rémunération des parcelles par les domaines, un changement de propriétaire), afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'agit d'identifier les titulaires des droits réels sur ces parcelles susceptibles de céder leur propriété dans le cadre de la procédure d'expropriation consécutive à la réalisation du projet. Les propriétaires présumés ont la possibilité, par écrit obligatoirement, de discuter de la localisation et l'étendue de l'emprise du projet.

### **2.3 - LE CADRE REGLEMENTAIRE**

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**L'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique établit la liste des pièces nécessaires au dossier d'enquête parcellaire**

#### **> Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments.**

Il doit indiquer l'ensemble des terrains concernés par l'opération (parcelles déjà acquises et parcelles à acquérir) : l'emprise du projet doit apparaître clairement, ainsi que les références cadastrales et numéros de parcelles. Ce périmètre doit être en concordance avec le périmètre qui figure sur le plan général des travaux.

#### **> L'état parcellaire :**

La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. Il peut se présenter par exemple sous forme de tableau indiquant : la section et le numéro de la parcelle, l'adresse, l'identité des propriétaires, la nature du terrain, la superficie totale de la parcelle en m<sup>2</sup>, la superficie à acquérir (m<sup>2</sup>) et la superficie restante (m<sup>2</sup>).

#### **> Une délibération de l'organe délibérant :**

- qui charge le SIEAM de recourir à la procédure d'expropriation et sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire (il peut s'agir de la même que celle sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération) ;
- qui mentionne expressément l'objet de l'opération (celui-ci doit être identique à celui indiqué dans le dossier parcellaire).

Quant au **Code de l'Environnement**, il régit le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et stipule que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

La procédure prévoit une enquête publique décrite aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

## Enquête parcellaire pour la Mise en service du forage de Majimbini F2

Ref. Préfecture de Mayotte : N°2020-SG-996 - Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2020

Les textes et règlements nécessaires à la procédure sont énumérés en **VISA (VU)** dans l'arrêté n°2020-SG-1103 du 18 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête parcellaire en vue de la mise en service des installations du forage de Majimbini F2, par le SMEAM

### 2.4 - LE DOSSIER D'ENQUETE ET LES DOCUMENTS COMMUNIQUES

Le dossier d'enquête publique a été réalisé par le SIEAM sous la maîtrise d'œuvre du BET Egis en avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- **Un plan parcellaire régulier des terrains** afin de pouvoir facilement visualiser la partie impactée par le projet.
- **La liste des propriétaires** établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre et à l'aide des renseignements délivrés par le service de la Conservation de la Propriété Immobilière de la Direction Générale des Finances Publiques.
- **La délibération du SIEAM** approuvant le recours au DUP pour expropriation afin de pouvoir acquérir la parcelle nécessaire à la mise en service des installations de Majimbini F2 puisque les négociations entamées n'aboutissent pas et bloque l'exploitation du forage.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend également :

- **Une notice explicative avec Un plan de situation et des photographies des ouvrages.**

### 2.5 - LES OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS DU PUBLIC

Le bilan comptable des observations formulées pendant l'enquête : aucune observation

Observations orales	0
Sur entretien particulier	0
Aux heures de permanences	0
Par pièces annexées aux registres d'enquête	0
Observations formulées sur le registre d'enquête	0

## 3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 3.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Préfet de Mayotte n°2020-SG-996 en date 1<sup>er</sup> décembre 2020, j'ai, Mme Raanfati MIRADJI, été désignée en qualité de la commissaire enquêtrice.

### **3.2 - MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE**

Le dossier soumis à enquête a été transmis par la Préfecture de Mayotte à la commissaire enquêtrice le 30 décembre 2020

L'arrêté d'organisation d'enquête a été rédigé par la Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des finances locales et de l'environnement en concertation avec la commissaire enquêtrice.

### **3.3 - ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE**

Par décision préfectorale n°2020-SG-1103 du 18 décembre 2020 a été arrêté l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise en service des installations du forage de Majimbini F2, par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM)

### **3.4 - MESURES PUBLICITAIRES - INFORMATION DU PUBLIC**

#### **3.4.a - Affichages**

L'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral ont été affichés une semaine avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête pour une durée d'un mois (du 29 décembre 2020 au 29 janvier 2020) au siège de l'enquête.

#### **3.4.b - Insertion dans la presse**

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale suivante :

- Le Journal de Mayotte du 24/12/2020
- Le journal FLASH INFO du 24/12/2020

#### **3.4.d - Autres moyens**

Néant

## **4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **4.1 - PERIODE DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs, du lundi 04 Janvier au mardi 19 Janvier 2020 inclus.

### **4.2 - DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, :

- Au siège de l'enquête : mairie de Mamoudzou, boulevard Halidi Sélémani – 97600  
Commune de Mamoudzou

#### **4.2.a - Dossier d'enquête**

Toutes les pièces du dossier d'enquête mises à la disposition du public ont été listées par la commissaire enquêtrice (voir paragraphe 2.4 : les documents soumis à enquête publique).

Aucune pièce n'a été versée au dossier en cours d'enquête.

#### **4.2.b - Registre d'enquête**

Le registre d'enquête Parcellaire a été coté et paraphé par le maire de commune de Mamoudzou préalablement à l'ouverture de l'enquête.

A la clôture de l'enquête, toutes les observations consignées ont été répertoriées par la commissaire enquêtrice suivant bordereau joint.

Le registre d'enquête parcellaire a été clôturé par l'adjoint au maire chargé de l'aménagement.

#### **4.3 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 prescrivant l'enquête publique, les permanences se sont tenues à la mairie de Mamoudzou :

- Permanence 1                      Mardi 5 janvier 2020 de 8h00 à 12h00
- Permanence 2                      Mardi 12 janvier 2020 de 8h00 à 12h00

En outre et conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 le public avait la possibilité de consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit pendant la durée de l'enquête, au nom de la commissaire enquêtrice à la Mairie de Mamoudzou, siège de l'enquête parcellaire ou les adresser par courriel à l'adresse suivante : [pref976-enquete-publique@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-publique@mayotte.pref.gouv.fr)

Comme il est d'usage, le public avait la possibilité de solliciter une audience particulière auprès de la commissaire enquêtrice.

#### **4.4 - VISITES SUR SITE**

La commissaire enquêtrice n'a pas été jugé nécessaire de faire une visite du site

#### **4.5 - LE CLIMAT DE L'ENQUETE**

La commissaire enquêtrice reconnaît :

- Que l'enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions,

- Que l'accueil du public présentait les meilleures conditions et qu'elle a reçu elle-même le meilleur accueil,
- Qu'il n'a eu connaissance d'aucun incident survenu durant la période d'enquête,

#### **4.6 - BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les observations du public pouvaient être recueillies sous trois formes :

- oralement lors des permanences du commissaire enquêteur ou sur entretien particulier x),
- par mention sur les registres d'enquête mis à la disposition du public
- par pièce écrite adressée au commissaire enquêteur et annexée aux registres d'enquête mis à la disposition du public

Toutefois, aucune observation n'a été soumise à la commissaire enquêteur.

#### **4.7 - DETAIL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR LA CE**

##### **4.7.a - Les observations orales**

Aucune observation orale n'est reçue pendant le délai de l'enquête publique

##### **4.7.b - Les observations écrites aux registres d'enquête et les documents annexes**

NEANT

#### **4.8 - LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT**

SANS OBJET

#### **4.9 - DEMANDE DE PROLOGATION**

Néant

#### **4.10 - DEMANDE DE SUSPENSION**

Néant

#### **4.11 - DEMANDE DE REUNION PUBLIQUE**

Néant

**4.12 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANSFERT DES REGISTRES**

A la clôture de l'enquête, toutes les observations consignées ont été répertoriées par la commissaire enquêtrice suivant bordereau joint.

Le registre d'enquête Parcellaire a été clôturé par Le Maire chargé de l'aménagement de la commune de Mamoudzou qui a transmis à la commissaire enquêtrice le registre d'enquête et le certificat d'affichage le 20 janvier 2021

**4.13 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

*Sans objet. Aucune requête du public.*

**4.14 - MEMOIRE EN REPONSES DU PETITIONNAIRE**

*Sans objet.*

**4.15 - DEMANDE DE REPORT DU DELAI DE DEPOT DU RAPPORT DE LA CE**

*Neant.*

**4.16 - REMISE DU RAPPORT DES CONCLUSIONS ET AVIS**

Le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêtrice sont transmis à la Préfecture de Mayotte

***Fin du document 1 : Rapport d'enquête de la commissaire enquêtrice***

Fait à Sada, le 15 février 2021

La commissaire enquêtrice

Mme Raanfati MIRADJI



**DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

1-	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE .....	14
2 -	AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE SUR LA PROCEDURE D'ENQUETE .....	15
	Avis de la commissaire enquêtrice : .....	15
3 -	AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE	15
4 -	ANALYSE ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC.....	16
4.1-	RAPPEL DU BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	16
4.2 -	RAPPEL DE LA DEMARCHE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES REQUETES .....	16
4.3 -	AVIS DE LA COMMISSAIRE SUR LES AVIS DES SERVICES CONSULTES .....	16
4.4 -	AVIS DE LA COMMISSAIRE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	16
5-	CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE .....	16

## **1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE**

A Mayotte, c'est le SIEAM qui assure l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine des 17 communes de Mayotte. Il dispose ainsi de 40 captages en exploitation et de 13 stations de traitement et de production qui desservent 14 zones de distribution homogènes sur tout le territoire.

Le territoire Mahorais fait face à une crise de l'eau, très criant en période de sécheresse. Les campagnes de recherches de nouvelles ressources en eau pour pallier le manque a abouti à la mise en œuvre du forage de Majimbini F2, sur la commune de Mamoudzou.

Ce forage de Majimbini F2 est destiné à l'alimentation en eau potable de Mayotte et la foration a été effectué en juin 2013 sur une propriété privée de 3 852 m<sup>2</sup>, qui nécessite donc un bornage pour division parcelle.

La négociation amiable avec les propriétaires pour acquérir le site du forage ont été initié en 2017, mais sans aboutir à une entente amiable. Et le SIEAM envisage donc l'acquisition par voie d'expropriation DUP.

L'objectif de cette acquisition est de pouvoir garantir une mise en service sécurisée des installations du forage de Majimbini F2 et de protéger efficacement la prise d'eau de toute activité humaine potentiellement nuisible. Cette mise en service va permettre de fournir une ressource supplémentaire en eau potable d'un territoire en pénurie d'eau.

Ainsi, cette enquête publique porte sur la demande, présentée par le syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, de procéder à une enquête parcellaire en vue de déterminer avec précision les parcelles situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires réels.

Il s'agit d'une enquête parcellaire, enquête publique préalable, qui permettrait par la suite de déclarer l'utilité publique le projet de mise en service des installations du forage de Majimbini F2 à Mtsapéré Mamoudzou et donc de pouvoir exproprier l'emprise foncière des installations de forages et ses équipements d'exploitation pour la réalisation du projet à défaut d'accord amiable.

Et, par décision n°2020-SG-996 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le Préfet de Mayotte, j'ai, Mme Raanfati MIRADJI, été désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Ensuite, par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, a été prescrite « l'enquête parcellaire en vue de la mise en service des installations du forage de Majimbini F2, par la Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMAM). »

L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 16 jours consécutifs, du lundi 4 janvier au mardi 19 Décembre 2021 inclus.

Tous les détails de l'enquête, son organisation, son déroulement, le contenu du dossier, les avis et les observations du public sont détaillés dans un premier document, Document **1 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le présent document reporte et analyse l'ensemble des propositions et contre-propositions produites par le public, dresse le procès-verbal de synthèse et analyse les éventuelles réponses apportées par le pétitionnaire,

A partir de ces éléments et de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique ou de désutilité du projet soumis à enquête, la commissaire enquêtrice présentera ses conclusions motivées et son avis sur l'enquête parcellaire.

## **2 - AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE SUR LA PROCEDURE D'ENQUETE**

### ***Avis de la commissaire enquêtrice :***

La commissaire enquêtrice a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la procédure d'enquête publique décrite par l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2020 :

1. Les publications de l'avis d'enquête effectuées dans les délais, dans deux journaux locaux, ainsi que l'affichage sur les panneaux officiels de Mairie de Mamoudzou conformément aux dispositions prévues par l'article R 123-11 du Code de l'environnement et par l'article 3 de l'arrêté préfectoral
2. La production du dossier d'enquête, réalisé par le SIEAM /Egis
3. La mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie de Mamoudzou, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral
4. L'accueil du public lors des 3 permanences du commissaire enquêtrice, tenues aux jours et aux heures précises par l'article 5 de l'arrêté préfectoral

## **3 - AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête a été réalisé par le SIEAM/Egis : ***Voir Chapitre 2.4 du « Rapport d'enquête de la commissaire enquêtrice ».***

Avis de la commissaire enquêtrice :

La composition du dossier soumis à enquête est conforme aux dispositions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

#### **4 - ANALYSE ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC**

##### **4.1- RAPPEL D U BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les observations du publiques ont été recueillies sous trois formes :

- Oralement lors des permanences de la commissaire enquêtrice ou sur entretien particulier
- Par mention sur les registres d'enquête mis à la disposition du public
- Par pièce écrite adressée à la commissaire enquêtrice et annexée aux registres d'enquête mis à la disposition du public

**Aucune observation n'a été comptabilisé durant l'enquête parcellaire**

##### **4.2 - RAPPEL DE LA DEMARCHE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES REQUETES**

Sans objet. Aucune requête formulée.

##### **4.3 - AVIS DE LA COMMISSAIRE SUR LES AVIS DES SERVICES CONSULTES**

Sans objet

##### **4.4 - AVIS DE LA COMMISSAIRE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**Sans objet**

#### **5- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE**

En conclusion de l'enquête parcellaire prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en vue de la mise en service des installations du forage de Majimbini F2 :

- ✓ Après avoir défini en concertation avec la Préfecture du Mayotte, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des finances locales et de l'environnement, les modalités d'organisation de l'enquête publique,

Conclusions et Avis du commissaire enquêtrice en date 15/02/202

- ✓ Après étude complète du dossier soumis à enquête publique, des documents annexes à celui-ci,
- ✓ Après vérification des formalités réglementaires de publicité et d'affichage,
- ✓ Après avoir siégé et tenu 2 permanences à la mairie de Mamoudzou, sans recenser d'observation
- ✓ Considérant que toutes les obligations réglementaires concernant la procédure d'enquête publique telles que décrites par l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 ont été respectées,
- ✓ Considérant qu'aucune requête ni contre-proposition n'a été formulée par le public ou par les ayants droits concernés par le projet,

#### **Au bilan des avantages :**

- Considérant que le dossier porte sur une mise en service d'un forage existant depuis 2013.
- Considérant que ce captage permettrait de **subvenir aux besoins en eau potable** de la population,
- Considérant que le cout du projet (procédure et travaux) est entièrement à la charge des pétitionnaires, et qu'aucune répercussion publique n'est mentionnée,
- Considérant que l'emprise telle que définie par l'expropriant est conforme à l'objet et strictement ce qui est nécessaire au projet,
- Considérant que ce projet est **socialement acceptable** et qu'aucun avis défavorable n'a été émis,

#### **Au bilan des inconvénients :**

- Considérant que ce projet a instauré des servitudes sur le domaine privé propriété dite QUALEY DJINDJANO VI, sur la parcelle n° 223 Section BE pour 117m<sup>2</sup> de surface, servitudes qui restent toutefois faiblement contraignantes sur cet espace naturel non bâti.
- Considérant que les négociations amiables pour l'acquisition foncière envisagée n'ont pas abouties à une entente
- Considérant que dans cette analyse bilancielle, les avantages l'emportent sur les inconvénients générés et que l'intérêt général du projet est bien supérieur aux intérêts particuliers

Sur la demande présentée par SMEAM, d'enquête parcellaire du projet d'équipement et de « mise en service des installations du forage de Majimbini F2 » pour l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine

**La commissaire enquêtrice donne en toute indépendance et impartialité**

**UN AVIS FAVORABLE**

**Sans aucune réserve ni recommandation**

Sont transmis, en conséquence, à la préfecture de Mayotte et au Président du Tribunal Administratif de Mayotte le rapport d'enquête et les conclusions de la commissaire enquêtrice,

Fait SADA, le 15 février 2021

La commissaire enquêtrice

Raanfati MIRADJI



